

CABINET

ORIGINAL

CELLULE DE GESTION DES MARCHES PUBLICS

MARCHE N° 2020.03225/PR/ARMP M C DU 05/08/2020
[numéro d'identification unique de marché (NIUM) de l'ARMP] [Date]

OBJET

**Acquisition des masques médicaux de protection
contre le coronavirus « Covid-19 »**

MONTANT DU MARCHÉ

**Trois cent quinze millions (315 000 000) francs
CFA TTC**

IMPUTATION

Fonds COVID-19/ 2020

CODE ACTIVITE

Non inscrit

REFERENCE PPM

Non inscrit

FOURNISSEUR

Etablissement DAVINA SERVICES

46, rue Benin Talangai Brazzaville
Tél : 00.242.06 678 25 98.

MARCHE CONCLU PAR ENTENTE DIRECTE

ACTE D'ENGAGEMENT

AUX TERMES DU PRÉSENT ACTE D'ENGAGEMENT, conclu le
ENTRE

(1) Le **Ministère de la Santé, de la Population, de la Promotion de la Femme et de l'Intégration de la Femme au Développement**, sis Allée du Chaillu à Côté de la Garnison centre-ville, Brazzaville, représenté par Madame **Jacqueline Lydia MIKOLO, La Ministre**, (ci-après dénommé le « **Maître d'ouvrage** ») d'une part,

Et

(2) L'Etablissement **DAVINA-SERVICES 46, rue Bénin- Talangä - Brazzaville, Tél : 00.242.06 678 25 98**, représenté par Monsieur **Davy Alvarès ISSAMBE LETCHO, le Gérant** (ci-après dénommé le « **Titulaire** ») d'autre part,

ATTENDU QUE le Maître d'ouvrage a consulté le Titulaire pour certaines Fournitures et certains Services connexes, à savoir « **acquisition des masques médicaux de protection contre le Coronavirus Covid-19** » et a accepté l'offre du Titulaire pour la livraison de ces fournitures et la prestation de ces Services connexes, pour un montant de **trois cent quinze millions (315 000 000) francs CFA toutes taxes comprises (TTC)** (ci-après dénommé le « **montant du Marché** »).

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

1. Dans ce Marché, les mots et expressions auront le même sens que celui qui leur est respectivement donné dans les clauses du Marché auxquelles il est fait référence.

2. Les documents ci-après sont réputés faire partie intégrante du Marché et être lus et interprétés à ce titre :

- a) Le présent Acte d'Engagement ;
- b) La notification d'attribution du marché ;
- c) L'offre et le Bordereau des prix présentés par l'Etablissement Davina-Services ;
- d) Le Cahier des Clauses Administratives Particulières ;
- e) Le Cahier des Clauses Administratives Générales ;
- f) Le Bordereau des quantités, Calendrier de livraison, et Cahier des Clauses techniques ;
- g) L'autorisation spéciale de la direction générale du contrôle des marchés publics ;
- h) Le récapitulatif ;
- i) Le dossier fiscal de l'Etablissement Davina-Services.

3. Le présent Acte d'Engagement prévaudra sur toute autre pièce constitutive du Marché. En cas de différence entre les pièces constitutives du Marché, ces pièces prévaudront dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

4. En contrepartie des paiements que le Maître d'ouvrage doit effectuer au bénéfice du Titulaire, comme cela est indiqué ci-après, le Titulaire convient avec le Maître d'ouvrage par les présentes de livrer des **masques médicaux de protection contre le Coronavirus Covid-19** ; de réaliser les Services connexes, et de remédier aux défauts de ces Fournitures et Services connexes conformément à tous égards aux dispositions du Marché.

5. Le Maître d'ouvrage convient par la présente de payer au Titulaire, en contrepartie des Fournitures et Services connexes, le montant du Marché, ou tout autre montant dû au titre du Marché, et ce, aux échéances et de la façon prescrites par le Marché.

EN FOI DE QUOI, les parties au présent Marché relatif à « **l'acquisition des masques médicaux de protection contre le Coronavirus Covid-19** » ont fait signer le présent document conformément aux lois en vigueur en République du Congo, les jour et année mentionnés ci-dessous.

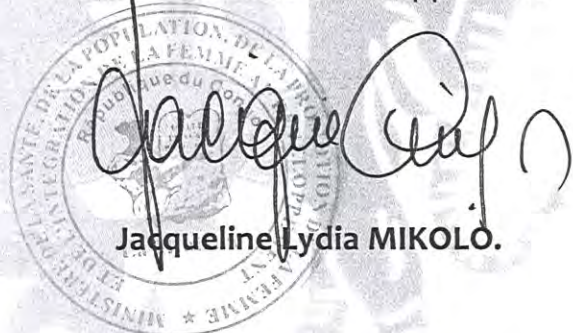
Pour l'Etablissement Davina-Services,
Gérant



Davy Alvarès ISSAMBE LETCHO.

Pour le Maître d'ouvrage,

La Ministre de la Santé, de la Population, de la
Promotion de la Femme et de L'Intégration
de la Femme au Développement



Jacqueline Lydia MIKOLO.

Approuvé à Brazzaville, le **25 MAI 2020**

Visa du Directeur Général du contrôle
des Marchés Publics



Joël IKAMA NGATSE.

Pour le Ministre des Finances et du Budget en
mission,

Le Ministre délégué auprès du Ministre des
Finances et du Budget, chargé du Budget



Ludovic NGATSE.

Enregistré à l'ARMP

Sous le N°:



05/06/2020
3225/PR/ARMP/17C

DIRECTION GENERALE DU CONTRÔLE
DES MARCHES PUBLICSSise Tour ARC 4^e Etage**AUTORISATION SPECIALE**N° **0044** / MFB/DGCMP DU **14 AVR. 2020****LA DIRECTION GENERALE DU CONTRÔLE DES MARCHES PUBLICS**

Vu le décret n° 2009-156 du 20 mai 2009 portant code des marchés publics en ses articles 71 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-159 du 20 mai 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics ;

Vu le décret n° 2011-843 du 31 décembre 2011 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2009-162 du 20 mai 2009 fixant les seuils de passation, de contrôle et d'approbation des marchés ;

Vu l'arrêté n° 6151/MEFB-CAB du 11 août 2009 fixant les attributions et l'organisation de la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics ;

Vu la requête N°000640/MSPPFIFD/CAB/CGMP-SP.20, introduite par la **Ministre de la Santé, de la Population, de la Promotion de la Femme et de l'Intégration de la Femme au Développement** en date du 01 avril 2020, dont les motivations sont claires et fondées, en raison de l'urgence impérieuse motivée par des circonstances de force majeure, nécessitant une intervention immédiate,

AUTORISE

Le **Ministère de la Santé, de la Population, de la Promotion de la Femme et de l'Intégration de la Femme au Développement** en sa qualité de Maître d'ouvrage, à procéder par entente directe avec la **Société DAVINA-SERVICES**, pour la conclusion du marché relatif à «**l'acquisition des masques médicaux de protection contre le Coronavirus « COVID-19 »**», pour un montant de **Trois cent quinze millions (315.000.000) Francs CFA TTC**.

Le Directeur Général



Joël IKAMA NGATSE

MINISTERE DE LA SANTE, DE LA POPULATION, DE
LA PROMOTION DE LA FEMME ET DE
L'INTEGRATION DE LA FEMME AU
DEVELOPPEMENT

.....
CABINET

.....
CELLULE DE GESTION DES MARCHES PUBLICS

.....
SECRETARIAT PERMANENT

N° 0037/MSPPFID/CAB/CGMP-SP.20

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité*Travail*Progrès

Brazzaville, le 26 AVR. 2020

La Personne Responsable de
Marchés Publics

A

Monsieur le Gérant de
l'Etablissement DAVINA-SERVICES
-Brazzaville-

Objet : Notification

Monsieur le Gérant,

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan national de riposte à la pandémie de coronavirus Covid-19, je viens par la présente vous annoncer que votre Société a été retenue pour « **la fourniture des masques médicaux de protection contre le Coronavirus COVID-19** » pour un montant de trois cent quinze millions (315.000.000) francs CFA.

Veuillez dès réception de la présente notification, vous rapprocher de mes services pour la suite de la procédure.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

La Ministre



Jacqueline Lydia MIKOLO

Lettre de soumission de l'offre

Date : 10 AVR 2020

Avis d'entente directe N° ED 008/MSPPFIFD/CGMP/2020 : Acquisition des masques médicaux de protection contre le coronavirus « Covid-19 »

A

Madame la Ministre de la Santé, de la Population, de la promotion de la femme et de l'intégration de la femme au développement

Nous, les soussignés attestons que :

- a) Nous avons examiné le Dossier d'entente directe, y compris l'additif : N° ED 008/MSPPFIFD/CGMP/2020 : Acquisition des masques médicaux de protection contre le coronavirus « Covid-19 » du 28 mars 2020 ; et n'avons aucune réserve à leur égard ;
- b) Nous nous engageons à fournir conformément au Dossier d'entente directe et au calendrier de livraison spécifié dans le Bordereau des quantités, calendrier de livraison et Cahier des Clauses techniques, les Fournitures et Services connexes ci-après : **Fournitures des masques médicaux de protection contre le coronavirus « Covid-19 »** réparties par espèces dans les emballages sécurisés dont celles arrivées en pièces détachées seront montées à la livraison par le fournisseur ;
- c) Le prix total de notre offre, hors rabais offert à la clause (d) ci-après est de **trois cent quinze millions (315 000 000) francs CFA TTC ;**
- d) Les rabais offerts et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants :
Aucun rabais n'est proposé ;
- e) Notre offre demeurera valide pendant la période requise à la clause 19.1 des Instructions aux Candidats à compter de la date limite fixée pour la remise des offres à la clause 23.1 des Instructions aux Candidats ; cette offre continuera de nous engager et pourra être acceptée à tout moment avant l'expiration de cette période ;
- f) Si notre offre est acceptée, nous nous engageons à fournir une garantie de bonne exécution du Marché conformément à la Clause 42 des Instructions

aux Candidats et à la clause 17 du Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) ;

- g) Notre candidature, ainsi que tous sous-traitants ou fournisseurs intervenant en rapport avec une quelconque partie du Marché, ne tombent pas sous les conditions d'exclusion de la clause 4.2 des Instructions aux Candidats.
- h) Nous ne nous trouvons pas dans une situation de conflit d'intérêt définie à la clause 4.3 des Instructions aux Candidats.
- i) Nous nous engageons à ne pas octroyer ou promettre d'octroyer à toute personne intervenant à quelque titre que ce soit dans la procédure de passation du marché un avantage indu, pécuniaire ou autre, directement ou par des intermédiaires, en vue d'obtenir le marché, et en général à respecter les dispositions des Conventions internationales ratifiées par le Congo en matière de corruption, comme en atteste le formulaire d'engagement ci-joint, signé par nos soins.
- j) Il est entendu que la présente offre, et votre acceptation écrite de ladite offre figurant dans la notification d'attribution du Marché que vous nous adresserez tiendra lieu de contrat entre nous, jusqu'à ce qu'un marché formel soit établi et signé.
- k) Il est entendu par nous que vous n'êtes pas tenus d'accepter l'offre évaluée la moins- disante, ni l'une quelconque des offres que vous pouvez recevoir.

Nom et Prénoms : **ISSAMBE LETCHO Davy Alvarès**

En tant que **Gérant**



Signature

Ayant pouvoir à signer l'offre pour et au nom de l'Etablissement **DAVINA SERVICES**

NIU : E2014110000220074
RCCM CG/BZV/14-A-17891
Régime d'imposition : Réel

SCIEN : 1593806
SCIET : 1593806012
Résidence fiscale: Talangai

Bâtiment – Travaux en génie Civil
Bureautique – Informatique
Fournitures de Bureau-MATCO
Alimentation – Habillement-Divers
RIB : 30015 24201 10120000286-46

Adresse : 46, rue Bénin, Talangai * Tél. : 06 678 25 98 / 05 536 59 36

Facture n° : 04/20/DS/06MSPPFIFD

DESTINATAIRE : Ministère de la Santé, de la Population, de la Promotion de la Femme et de l'Intégration de la Femme au Développement

Objet : fourniture des masques médicaux de protection contre le Coronavirus « COVID-19 ».

N°	Désignation	Qté	P.U	P.T
01	Boîte de masque FFP2 filtrant contre les particules - Masque Etanche Résistant à des températures allant de 5° C à +38°C	35 000	9 000	315 000 000
	TOTAL HT			315 000 000
	TVA 18%			0
	CA 5%			0
	TOTAL TTC			315 000 000

Arrêté la présente facture à la somme de trois cent quinze millions (315 000 000) de francs CFA

Brazzaville, le 2020

ETS DAVINA SERVICES
RCCM/CG/BZV/14A17891
Tél : 05 536 59 36
La Direction

Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

Le Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) précise le Cahier des clauses administratives générales (CCAG). Lorsqu'il y a contradiction, les clauses ci-après prévalent par rapport aux clauses du CCAG.

CCAG 1.1 (g)	Le Maître d'ouvrage est Le Ministère de la Santé, de la Population, de la Promotion de la Femme et de l'Intégration de la Femme au Développement
CCAG 1.1 (m)	Le lieu de destination finale est : La centrale d'achat des médicaments essentiels et des produits de santé (CAMEPS), Zone industrielle de Mpila, BP 1156 Brazzaville, République du Congo
CCAG 4.2 (b)	Les termes commerciaux auront la signification prescrite par les Incoterms version 2010
CCAG 6.1	Ne pas modifier le CCAG
CCAG 7.1	Ne pas modifier le CCAG
CCAG 8.1	Aux fins de <u>notification</u>, l'adresse du Maître d'ouvrage sera : Attention de : Madame Jacqueline Lydia MIKOLO, Ministre de la Santé, de la Population, de la Promotion de la Femme et de l'Intégration de la Femme au Développement, Personne Responsable des Marchés Publics. Adresse : Siège du Ministère de la Santé, de la Population, de la Promotion de la Femme et de l'Intégration de la Femme au Développement 1^{er} étage, Cellule de Gestion des Marchés Publics Secrétariat permanent Sis allée du chaillu à côté de la Garnison centre-ville, Brazzaville, République du Congo Téléphone : (00242) 22 61 35 346
CCAG 10.2	Ne pas modifier le CCAG
CCAG 12.1	Détails concernant les documents d'embarquement et autres documents à fournir par le Titulaire sont : - LTA/LTM ; - Connaissance ; - Certificat d'assurance ; - Certificat de garantie du fabricant ; - Certificats de contrôles qualité ; - Certificats d'analyses ; - Liste de colisage ;

	- Factures commerciales. Les documents ci-dessus sont à recevoir par le Maître d'ouvrage une semaine au moins avant l'arrivée des fournitures au port ou la date de livraison à destination finale.
CCAG 14.1	Le prix des Fournitures livrées et Services connexes exécutés sera ferme. Le montant d'un marché à prix ferme est actualisable pour tenir compte des variations de coûts entre la date limite de validité des offres et la date du début de l'exécution du marché, en appliquant au montant d'origine de l'offre la formule d'actualisation ci-après : $P_1 = P_0 (a L_1/L_0 + b Mb_1/Mb_0 + c Mc_1/Mc_0 + \dots)$ dans laquelle: P_1 = Prix actualisé. P_0 = Prix du marché (prix de base). a = pourcentage estimé de l'élément représentant la main-d'œuvre dans le Prix du marché. $b, c,$ = pourcentages estimés de matières et matériaux spécifiques dans le Prix du marché. L_0, L_1 = indices du coût de la main-d'œuvre applicables à l'industrie concernée, à la date limite de validité des offres et à la date d'actualisation du prix, respectivement. Mb_0 et Mb_1, Mc_0 et $Mc_1,$ etc... = indices des prix des principaux matériaux de base à la date limite de validité des offres et à la date d'actualisation du prix, respectivement. La somme des éléments $a, b, c,$ etc... doit toujours être égale à un (1) dans chaque cas où la formule est utilisée. La date d'actualisation du prix est la date à laquelle la notification d'attribution définitive du marché est effectuée.
CCAG 15.1	Le paiement s'effectuera après livraison des masques médicaux de protection contre le coronavirus « Covid-19 »

	Le paiement sera effectué à travers le compte ci-après : Banque : BCH ETS DAVINA SERVICES Relevé d'identité bancaire <table><tr><td>Code Banque</td><td>Code Guichet</td><td>Numéro de Compte</td><td>Clé RIB</td></tr><tr><td>30015</td><td>24201</td><td>10120000286</td><td>46</td></tr></table> Domiciliation : Brazzaville	Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB	30015	24201	10120000286	46
Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB						
30015	24201	10120000286	46						
CCAG 15.4	Sans objet								
CCAG 16.1	Ne pas modifier le CCAG								
CCAG 16.2	Les taux de redevance sont les suivants : - Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) : 0,5 % du montant hors taxes du marché ; - Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics (DGCMP) : 0,5 % du montant hors taxes du marché ; - Suivi administratif : 3% du montant hors taxes du marché.								
CCAG 17.1	Sans objet								
CCAG 17.3	Sans objet								
CCAG 20.1	Sans objet								
CCAG 22.2	L'emballage, le marquage et les documents placés à l'intérieur et à l'extérieur des caisses seront : Ministère de la Santé, de la Population, de la Promotion de la Femme et de l'Intégration de la Femme au Développement ED 008/MSPPFIFD/CGMP/2020 : Acquisition des masques médicaux de protection contre le Covid-19 Destinataire : Ministère de la Santé, de la Population, de la Promotion de la Femme et de l'Intégration de la Femme au Développement								
CCAG 23.1	La valeur assurée devra être de cent dix pourcent (110%) de la valeur DDP rendue à destination des fournitures.								
CCAG 25.1	Inspection et Test :								

	(voir cahier des clauses techniques : 4. CONTROLE ET ADMISSION) Les inspections et tests suivants seront réalisés : * Vérification par la « CAMEPS » de la conformité en quantité et en qualité des articles livrés avec les exigences des spécifications techniques. * Contrôle de qualité positif.
CCAG 25.2	Les inspections et les essais seront réalisés à la Centrale d'achat des Médicaments Essentiels et des Produits de Santé (CAMEPS), Zone industrielle de Mpila, BP 1156 Brazzaville, République du Congo
CCAG 26.1	La pénalité de retard s'élèvera à : 0,5% par mois.
CCAG 26.1	Le montant maximum des pénalités de retard sera de dix (10) pourcent du montant du Marché
CCAG 27.3	Ne pas modifier le CCAG
CCAG 27.5 et 27.6	Le délai de réparation ou de remplacement sera de : 90 jours.

Section V. Cahier des clauses administratives générales (CCAG)

Liste des clauses

1.	Définitions.....	2
2.	Documents contractuels	3
3.	Sanction des fautes commises par les candidats ou titulaires de marchés publics.....	3
4.	Interprétation	4
5.	Langue.....	5
6.	Groupement.....	5
7.	Critères d'origine	6
8.	Notification	6
9.	Droit applicable.....	6
10.	Règlement des différends.....	6
11.	Objet du Marché.....	7
12.	Livraison	7
13.	Responsabilités du Titulaire.....	7
14.	Montant du Marché	7
15.	Modalités de règlement.....	7
16.	Impôts, taxes et droits	7
17.	Garantie de bonne exécution.....	8
18.	Droits d'auteur	8
19.	Renseignements confidentiels.....	8
20.	Sous-traitance	9
21.	Spécifications et Normes.....	9
22.	Emballage et documents	10
23.	Assurance	10
24.	Transport	10
25.	Inspections et essais	11
26.	Pénalités	12
27.	Garantie	12
28.	Brevets.....	13
29.	Limite de responsabilité	14
30.	Modifications des lois et règlements.....	15
31.	Force majeure.....	15
32.	Ordres de modification et avenants au marché	15
33.	Prorogation des délais	16
34.	Résiliation	16
35.	Cession	18

Cahier des clauses administratives générales

1. Définitions

1.1 Les termes et expressions ci-après auront la signification qui leur est attribuée ici :

- a) «Marché» désigne l'ensemble des droits et obligations souscrits par les parties au titre de la réalisation des fournitures et services. Les documents et pièces contractuels sont énumérés dans l'Acte d'Engagement.
- b) « Documents contractuels » désigne les documents visés dans l'Acte d'Engagement, y compris les avenants éventuels auxdits documents.
- c) «Montant du Marché» signifie le prix payable au Titulaire, conformément à l'Acte d'Engagement signé, sous réserve de toute addition et modification ou de toute déduction audit prix, qui pourra être effectuée en vertu du Marché.
- d) « Jour » désigne un jour calendaire.
- e) « CCAG » signifie le Cahier des clauses administratives générales.
- f) « Fournitures » signifie tous les produits, matières premières, machines et matériels et/ou tous autres matériaux que le Titulaire est tenu de livrer au Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué en exécution du Marché.
- g) « Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué » signifie l'entité achetant les fournitures et les services connexes, telle qu'elle est identifiée dans le CCAP.
- h) « Services Connexes » désigne les services afférents à la fourniture des biens, tels que l'assurance, l'installation, la formation et la maintenance initiale, ainsi que toute obligation analogue du Titulaire dans le cadre du Marché.
- i) « CCAP » signifie le Cahier des clauses administratives particulières.
- j) « Sous-traitant » signifie toute personne physique, privée ou entité gouvernementale ou toute combinaison de ces éléments, à qui toute partie des Fournitures ou des Services connexes est sous-traitée par le Titulaire.
- k) "Titulaire" désigne la personne physique ou morale, attributaire du marché et qui est désignée comme tel dans l'Acte d'Engagement.
- l) « Lieu de destination finale» signifie le lieu indiqué dans le CCAP, le cas échéant.

m) « CEMAC » désigne la Communauté et monétaire de l'Afrique Centrale.

2. Documents contractuels

2.1 Sous réserve de l'ordre de préséance indiqué dans l'Acte d'Engagement, tous les documents constituant le Marché (et toutes les parties desdits documents) sont corrélatifs, complémentaires et s'expliquent les uns les autres. L'Acte d'Engagement est lu comme formant un tout.

2.2 Pièces à délivrer au Titulaire en cas de nantissement du marché.

Dès la notification du marché, le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué délivre sans frais au Titulaire, contre reçu, une expédition certifiée conforme de l'Acte d'engagement et des autres pièces que mentionne le paragraphe 2 dudit Acte d'Engagement à l'exclusion du CCAG .

Le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué délivre également, sans frais, au Titulaire, aux co-traitants et aux sous-traitants payés directement les pièces qui leur sont nécessaires pour le nantissement de leurs créances.

3. Sanction des fautes commises par les candidats ou titulaires de marchés publics

3.1 La République du Congo exige que les candidats, et les titulaires de ses marchés publics, qu'ils respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ces marchés. Des sanctions peuvent être prononcées par le Comité de Règlement des Différends de l'Organe chargé de la Régulation des Marchés publics à l'égard des candidats et titulaires de marchés en cas de constatation de violations des règles de passation des marchés publics commises par les intéressés. Est passible de telles sanctions le candidat ou titulaire qui :

- a) a octroyé ou promis d'octroyer à toute personne intervenant à quelque titre que ce soit dans la procédure de passation du marché un avantage indu, pécuniaire ou autre, directement ou par des intermédiaires, en vue d'obtenir le marché ;
- b) a participé à des pratiques de collusion entre candidats afin d'établir les prix des offres à des niveaux artificiels et non concurrentiels, privant le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué des avantages d'une concurrence libre et ouverte ;
- c) a influé sur le mode de passation du marché ou sur la définition des prestations de façon à bénéficier d'un avantage indu ;
- d) a fourni délibérément dans son offre des informations ou des déclarations fausses ou mensongères, susceptibles d'influer sur le résultat de la procédure de passation;
- e) a établi des demandes de paiement ne correspondant pas aux prestations effectivement fournies.

3.2 Les violations commises sont constatées par le Comité de Règlement des Différends qui diligente toutes enquêtes nécessaires et saisit toutes autorités compétentes. Sans préjudice de poursuites

pénales et d'actions en réparation du préjudice subi par le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué les sanctions suivantes peuvent être prononcées, et, selon le cas, de façon cumulative :

- confiscation des garanties constituées par le contrevenant dans le cadre des procédures de passation de marchés auxquelles il a participé ;
- exclusion du droit à concourir pour l'obtention de marchés publics, délégations de service public et contrats de partenariat pour une durée déterminée en fonction de la gravité de la faute commise.

Ces sanctions peuvent être étendues à toute entreprise qui possède la majorité du capital de l'entreprise contrevenante, ou dont l'entreprise contrevenante possède la majorité du capital, en cas de collusion établie par le Comité de Règlement des Différends.

Lorsque les violations commises sont établies après l'attribution d'un marché, la sanction prononcée peut être assortie de la résiliation du contrat en cours ou de la substitution d'une autre entreprise aux risques et périls du contrevenant sanctionné.

Le contrevenant dispose d'un recours devant les tribunaux à compétence administrative à l'encontre des décisions du Comité de Règlement des Différends. Ce recours n'est pas suspensif.

4. Interprétation

4.1 Si le contexte l'exige, le singulier se réfère au pluriel et vice versa.

4.2 Incoterms

- a) Sous réserve d'incohérences avec les termes du Marché, la signification d'un terme commercial et les droits et obligations correspondants des parties au Marché sont ceux prescrits par les Termes Commerciaux Internationaux-Incoterms.
- b) Les termes EXW, CIP, DDP et autres termes analogues seront régis par les règles prescrites dans la dernière édition d'Incoterms spécifiée dans le **CCAP** et publiée par la Chambre de Commerce Internationale (CCI) à Paris, France.

4.3 Intégralité des conventions

Le Marché représente la totalité des dispositions contractuelles sur lesquelles se sont accordés le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué et le Titulaire relativement à son objet, et il remplace toutes communications, et accords (écrits comme oraux) conclus entre les parties relativement à son objet avant la date du Marché.

4.4 Avenants

Les avenants au marché ne pourront entrer en vigueur que s'ils sont faits par écrit, datés, s'ils se réfèrent expressément au marché, sont signés par un représentant dûment autorisé de chacune des parties au marché et approuvés par l'autorité compétente.

4.5 Absence de renonciation

- a) Sous réserve des dispositions de l'article 4.5(b) du CCAG ci-dessous, aucune relance, abstention, retard ou indulgence de l'une des parties pour faire appliquer l'un quelconque des termes et conditions du Marché ou le fait que l'une des parties accorde un délai supplémentaire à l'autre, ne saurait préjuger des droits dévolus à cette partie par le Marché, ni de les affecter ou de les restreindre ; de même, la renonciation de l'une des parties à demander réparation pour toute infraction au Marché ne saurait valoir renonciation à toute demande de réparation pour infraction ultérieure ou persistante du Marché.
- b) Toute renonciation aux droits, pouvoirs ou recours d'une partie en vertu du Marché devra être effectuée par écrit, être datée et signée par un représentant autorisé de la partie accordant cette renonciation, et préciser le droit faisant l'objet de cette renonciation et la portée de cette renonciation.

4.6 Divisibilité

Si une quelconque disposition ou condition du Marché est interdite ou rendue invalide ou inapplicable, cette interdiction, invalidité ou inapplicabilité ne saurait affecter la validité ou le caractère exécutoire des autres clauses et conditions du Marché.

5. Langue

- 5.1 Le Marché et toute la correspondance et la documentation relatives au Marché échangées par le Titulaire et le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué, seront rédigés en langue française. Les documents complémentaires et les imprimés faisant partie du Marché pourront être rédigés dans une autre langue, à condition d'être accompagnés d'une traduction exacte dans la langue française des passages jugés pertinents par l'Autorité contractante. Dans ce cas, aux fins d'interprétation du Marché, cette traduction fera foi.
- 5.2 Le Titulaire assumera tous les coûts de traduction dans la langue applicable et tous les risques relatifs à l'exactitude de cette traduction, pour ce qui concerne les documents qu'il fournit.

6. Groupement

- 6.1 Si le Titulaire est un groupement, sauf disposition contraire figurant au **CCAP**, tous les membres seront solidairement tenus envers le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué de respecter les clauses du Marché, et ils devront désigner un ou

plusieurs membres pour agir en qualité de mandataire commun avec pouvoir d'engager le groupement. La composition ou la constitution du groupement ne pourra être modifiée sans l'accord préalable écrit du Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué.

7. Critères d'origine

7.1 Sauf disposition contraire figurant au **CCAP**, les titulaires de marchés dont le financement est prévu par les budgets des autorités contractantes soumises au Code des Marchés publics, doivent être des entreprises congolaises ou d'un Etat membre de la CEMAC régulièrement patentées ou exemptées de la patente et inscrites au registre du commerce et du crédit mobilier en République du Congo ou dans l'un desdits Etats.

8. Notification

8.1 Toute notification envoyée à l'une des parties par l'autre partie en vertu du Marché doit être adressée par écrit à l'adresse spécifiée dans le **CCAP**. L'expression « par écrit » signifie transmis par voie écrite avec accusé de réception.

8.2 Une notification prend effet à la date à laquelle elle est remise ou à sa date d'entrée en vigueur, la seconde de ces dates à échoir étant retenue.

9. Droit applicable

9.1 Le Marché est régi et interprété conformément au droit de la République du Congo, à moins que le **CCAP** n'en dispose autrement.

10. Règlement des différends

10.1 Règlement amiable :

- a) Le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué et le Titulaire feront tout leur possible pour régler à l'amiable, par voie de négociation directe et informelle, tout différend entre eux ou en rapport avec le Marché.
- b) Le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué ou le Titulaire du marché peuvent recourir au Comité de Règlement des Différends placé auprès de l'Organe chargé de la Régulation des Marchés publics. Ce recours n'a pas d'effet suspensif de l'exécution du marché.

10.2 Recours Contentieux :

- a) Si les parties n'ont pas réussi à résoudre leur différend à l'amiable, le litige sera soumis à la juridiction congolaise compétente à l'initiative du Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué ou du Titulaire, sous réserve des dispositions du CCAP.
- b) Nonobstant toute référence au titre du recours contentieux, les parties continueront de réaliser leurs obligations contractuelles respectives, à moins qu'elles n'en décident autrement d'un commun accord, et le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué paiera au Titulaire toute somme qui lui sera due.

11. Objet du Marché	11.1 Les Fournitures et Services connexes afférents à ce Marché sont ceux qui figurent à la Section IV, Bordereau des quantités, Calendrier de livraison, Cahier des Clauses techniques, Plans, Inspections et Essais.
12. Livraison	12.1 En vertu de l'article 32.1 ci-dessous du CCAG, la livraison des Fournitures et la prestation des Services connexes seront effectuées conformément au calendrier de livraison et d'achèvement figurant dans le Bordereau des quantités et les Calendriers de livraison. Le CCAP fixe les détails relatifs à l'expédition et indiquera les autres pièces et documents à fournir par le Titulaire.
13. Responsabilités du Titulaire	13.1 Le Titulaire fournira toutes les Fournitures et Services connexes compris dans l'objet du Marché en application de la clause 11 du CCAG et du calendrier de livraison et d'achèvement, conformément à l'article 12 ci-dessus du CCAG.
14. Montant du Marché	14.1 Le prix demandé par le Titulaire pour les Fournitures livrées et pour les Services connexes rendus au titre du Marché ne variera pas par rapport au prix indiqué par le Titulaire dans son offre, exception faite des modifications de prix autorisées dans le CCAP .
15. Modalités de règlement	15.1 Le prix du Marché sera réglé conformément aux dispositions du CCAP. 15.2 Le Titulaire présentera sa demande de règlement par écrit à le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué, accompagnée des factures décrivant, de façon appropriée, les fournitures livrées et les services connexes rendus, et des documents et pièces présentés conformément à l'article 12 cidessus du CCAG, et après avoir satisfait à toutes les obligations spécifiées dans le Marché. 15.3 Les règlements dus au Titulaire seront effectués sans délai par le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué, et au plus tard dans les quarante cinq (45) jours suivant la présentation de la facture ou la demande de règlement par le Titulaire, et après son acceptation par le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué. 15.4 Dans l'éventualité où le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué n'effectuerait pas un paiement dû à sa date d'exigibilité ou dans le délai indiqué au CCAP, le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué sera tenu de payer au Titulaire des intérêts moratoires sur le montant du paiement en retard, au(x) taux spécifié(s) dans le CCAP pour toute la période de retard jusqu'au paiement intégral du prix, que ce soit avant ou à la suite d'un jugement ou une sentence arbitrale.
16. Impôts, taxes et droits	16.1 Sauf disposition contraire figurant au CCAP , le Titulaire sera entièrement responsable du paiement de tous les impôts, droits de

timbre et d'enregistrement, patente et taxes dus au titre du Marché.

16.2 Une redevance de régulation est dûe par le Titulaire à l'Agence de Régulation des Marchés publics au taux prévu au **CCAP**.

16.3 Si le Titulaire peut prétendre à des exemptions, réductions, abattements ou privilèges en matière fiscale, le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué fera tout son possible pour permettre au Titulaire d'en bénéficier.

17. Garantie de bonne exécution

17.1 Dans les quatorze (14) jours suivant réception de la notification d'attribution du Marché, le Titulaire fournira une garantie au titre de la bonne exécution du Marché, pour le montant spécifié dans le **CCAP**.

17.2 La garantie de bonne exécution sera payable au Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué en dédommagement de toute perte résultant de l'incapacité du Titulaire à s'acquitter de toutes ses obligations au titre du Marché.

17.3 La garantie de bonne exécution sera présentée sous l'une des formes stipulées par le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué dans le **CCAP** ou sous toute autre forme jugée acceptable par le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué.

17.4 Le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué libérera et retournera au Titulaire la garantie de bonne exécution au plus tard vingt-huit (28) jours après la date d'achèvement des obligations incombant au Titulaire au titre de la réalisation du Marché, y compris les obligations de garantie.

18. Droits d'auteur

18.1 Les droits d'auteur de tous les plans, documents et autres pièces contenant des données et des renseignements fournis à le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué par le Titulaire demeureront la propriété du Titulaire ou, s'ils sont fournis directement à le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué ou par l'intermédiaire du Titulaire par une tierce partie, y compris par des fournisseurs de matériaux, les droits d'auteur desdits matériaux demeureront la propriété de ladite tierce partie.

19. Renseignements confidentiels

19.1 Le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué et le Titulaire respecteront le caractère confidentiel de tout document, donnée ou autre renseignement fourni directement ou indirectement par l'autre partie au titre du Marché, et ne les divulgueront pas sans le consentement écrit de l'autre partie, que ces renseignements aient été fournis avant, pendant ou après l'exécution ou la résiliation du Marché. Nonobstant les dispositions ci-dessus, le Titulaire pourra donner à son sous-traitant tout document, donnée et autre information qu'il recevra du Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué dans la mesure nécessaire pour permettre au sous-traitant de réaliser ses prestations conformément au Marché, auquel cas le Titulaire demandera audit sous-traitant de prendre

un engagement de confidentialité analogue à l'engagement imposé au Titulaire en vertu de du présent article.

19.2 Le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué n'utilisera aucun document, donnée et autre information reçu du Titulaire, à des fins autres que celles du Marché. De la même manière, le Titulaire n'utilisera aucun document, donnée et autre information reçu du Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué à des fins autres que la réalisation du Marché.

19.3 Toutefois, l'obligation imposée à une partie en vertu des paragraphes 19.1 et 19.2 ci-dessus ne s'appliquera pas aux informations suivantes :

- a) celles que le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué ou le Titulaire doivent partager avec des institutions participant au financement du Marché;
- b) celles qui, à présent ou ultérieurement, appartiennent ou appartiendront au domaine public, sans que la partie en cause n'ait commis de faute ;
- c) celles dont il peut être prouvé qu'elles étaient en possession de la partie en cause lorsqu'elles ont été communiquées et qu'elles n'avaient pas été obtenues préalablement, de manière directe ou indirecte, de l'autre partie ; ou
- d) celles qui sont mises de manière légitime à la disposition de la partie en cause par une tierce partie non tenue au devoir de confidentialité.

19.4 Les dispositions ci-dessus du présent article du CCAG ne modifient en aucune façon un engagement de confidentialité donné par l'une ou l'autre partie avant la date du Marché s'agissant de tout ou partie de la fourniture.

19.5 Les dispositions de l'article 19 du présent CCAG resteront en vigueur après l'achèvement ou la résiliation du Marché, quel qu'en soit le motif.

20. Sous-traitance

20.1 Le Titulaire notifiera par écrit à le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué tous les marchés de sous-traitance attribués dans le cadre du Marché s'il ne l'a déjà fait dans son offre. Cette notification, fournie dans l'offre ou ultérieurement, ne dégagera pas la responsabilité du Titulaire, et ne le libérera d'aucune des obligations qui lui incombent du fait du Marché.

20.2 Les marchés de sous-traitance se conformeront aux dispositions des articles 3 et 7 ci-dessus du CCAG.

21. Spécifications et Normes

21.1 Spécifications techniques et Plans

- a) Les Fournitures livrées au titre du Marché et les Services connexes doivent satisfaire aux Cahier des Clauses techniques spécifiées à la Section IV : Bordereau des quantités, Calendrier de livraison, Cahier des Clauses techniques, Plans, Inspections et Essais, du document d'Appel d'offres. Si aucune norme n'y est indiquée, la norme sera supposée équivalente ou supérieure aux normes officielles dont l'application est appropriée dans le pays d'origine des Fournitures.
- b) Le Titulaire pourra décliner sa responsabilité pour toute étude de conception, donnée, plan, spécification ou autre document, ou toute modification de ces éléments, qui aura été fourni ou conçu par le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué ou en son nom, en donnant à le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué une notification indiquant qu'il décline sa responsabilité.
- c) Lorsque le Marché se référera aux codes et normes selon lesquels il sera exécuté, l'édition ou la version révisée desdits codes et normes sera celle spécifiée dans les Cahier des Clauses techniques. Durant l'exécution du Marché, les changements apportés auxdits codes et normes ne seront appliqués qu'après l'approbation du Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué et seront traités conformément à l'article 32 ci-dessous du CCAG.

22. Emballage et documents

- 22.1 Le Titulaire emballera les Fournitures de la manière requise pour qu'elles ne subissent pas de dommages ou de détérioration durant le transport vers leur destination finale, conformément aux dispositions du Marché. Pendant le transport, l'emballage sera suffisant pour résister en toutes circonstances à des manipulations brutales et à des températures extrêmes, au sel et aux précipitations, et à l'entreposage à ciel ouvert. Les dimensions et le poids des caisses tiendront compte, chaque fois que nécessaire, du fait que la destination finale des fournitures est éloignée et de l'absence éventuelle, à toutes les étapes du transport, de matériel de manutention lourd.
- 22.2 L'emballage, le marquage, l'étiquetage et la documentation à l'intérieur et à l'extérieur des caisses seront strictement conformes aux dispositions précisées dans le Marché ainsi qu'aux instructions ultérieures, le cas échéant, en application du **CCAP**, et à toutes autres instructions données par le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué.

23. Assurance

- 23.1 Sauf indication contraire du **CCAP**, les Fournitures livrées en exécution du présent Marché seront entièrement assurées en FCFA ou en une monnaie librement convertible contre toute perte ou dommage découlant de leur fabrication ou acquisition, de leur transport, leur entreposage et leur livraison conformément aux Incoterms en vigueur ou de la manière spécifiée dans le **CCAP**.

24. Transport

- 24.1 La responsabilité du transport des Fournitures est assumée par la partie spécifiée dans les Incoterms en vigueur.

25. Inspections et essais

- 25.1 Le Titulaire effectue à ses frais et à titre gratuit pour le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué tous les essais et/ou les inspections afférents aux fournitures et aux services connexes stipulés aux **CCAP**.
- 25.2 Les inspections et les essais pourront être réalisés dans les locaux du Titulaire ou de son sous-traitant, au point de livraison et/ou au lieu de destination finale des fournitures ou en un lieu quelconque visé dans le **CCAP**. Sous réserve de l'article 25.3 ci-dessous du CCAG, si les essais et/ou les inspections ont lieu dans les locaux du Titulaire ou de son sous-traitant, toutes les facilités et l'assistance raisonnables, y compris l'accès aux plans et aux informations relatives à la fabrication, seront fournies aux inspecteurs, sans frais pour le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué.
- 25.3 Le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué ou son représentant autorisé aura le droit d'assister aux essais et/ou aux inspections visées dans l'article 25.2 ci-dessus du CCAG, étant entendu que le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué supportera la totalité des frais et dépenses engagés à cet effet, y compris, mais pas exclusivement, tous les frais de déplacement, de subsistance et d'hébergement.
- 25.4 Aussitôt que le Titulaire sera prêt à effectuer lesdits essais et inspections, il en avisera le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué avec un préavis raisonnable, en indiquant le lieu et la date desdits essais et inspections. Le Titulaire se procurera auprès de toute tierce partie ou du fabricant concerné, toute autorisation ou consentement nécessaire pour permettre à le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué ou à son représentant autorisé d'assister aux essais et/ou à l'inspection.
- 25.5 Le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué pourra demander au Titulaire d'effectuer des essais et/ou des inspections non stipulées dans le Marché mais jugées nécessaires pour vérifier que les caractéristiques et le fonctionnement des fournitures sont conformes au Cahier des Clauses techniques, aux codes et aux normes prévus dans le Marché, étant entendu que le coût raisonnable pour le Titulaire desdits essais et/ou inspections supplémentaires sera ajouté au prix du Marché. De plus, si lesdits essais et/ou inspections font obstacle à la poursuite de la fabrication et/ou empêchent le Titulaire de s'acquitter de ses autres obligations afférentes au Marché, il en sera dûment tenu compte dans les dates de livraison et les délais d'exécution et en ce qui concerne le respect des autres obligations ainsi affectées.
- 25.6 Le Titulaire donnera à le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué un rapport présentant les résultats des essais et/ou inspections ainsi effectuées.

- 25.7 Le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué pourra refuser tout ou partie des fournitures défectueuses ou qui ne sont pas conformes aux spécifications. Le Titulaire apportera les rectifications nécessaires aux fournitures refusées ou les remplacera ou il y apportera les modifications nécessaires pour qu'elles soient conformes aux spécifications, cela sans frais pour le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué, et il renouvellera les essais et/ou l'inspection, sans frais pour le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué, après en avoir donné notification conformément à l'article 25.4 ci-dessus.
- 25.8 Le Titulaire reconnaît que ni la réalisation d'un essai et/ou d'une inspection de tout ou partie des fournitures, ni la présence du Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué ou de son représentant autorisé lors d'un essai et/ou d'une inspection effectuée sur les fournitures, ni la remise d'un rapport en application de l'article 25.6 ci-dessus, ne dispensent le Titulaire de ses obligations de garantie ou des autres obligations stipulées dans le Marché.

26. Pénalités

- 26.1 Sous réserve des dispositions de l'article 31 ci-dessous si le Titulaire ne livre pas l'une quelconque ou l'ensemble des Fournitures ou ne rend pas les Services prévus dans les délais spécifiés dans le Marché, le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué, sans préjudice des autres recours qu'elle détient au titre du Marché, pourra déduire du prix du Marché, à titre de pénalités, une somme équivalant au pourcentage stipulé dans le **CCAP** du prix des Fournitures livrées en retard ou des Services connexes non réalisés, pour chaque semaine ou fraction de semaine de retard, jusqu'à la livraison ou la prestation effective, à concurrence d'un montant maximum correspondant au pourcentage du montant du Marché indiqué dans le **CCAP**. Lorsque ce maximum sera atteint, le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué pourra résilier le Marché en application de l'article 34 ci-dessous

27. Garantie

- 27.1 Le Titulaire garantit que les Fournitures sont neuves et n'ont pas été utilisées, qu'elles sont du modèle le plus récent ou courant, et qu'elles comportent toutes les dernières améliorations en matière de conception et de matériaux, sauf disposition contraire du Marché.
- 27.2 Sous réserve de l'article 21.1(b) ci-dessus, le Titulaire garantit en outre que les fournitures seront exemptes de tous défauts liés à une action ou à une omission du Titulaire ou liés à un défaut de conception, de matériaux et de fabrication, de nature à empêcher leur utilisation normale dans les conditions particulières au Congo.
- 27.3 Sauf disposition contraire du **CCAP**, la garantie demeurera valide douze (12) mois après la livraison de tout ou partie des

fournitures, le cas échéant, à leur destination finale indiquée au **CCAP**, telle que précisée dans le Marché.

- 27.4 Le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué notifiera toute réclamation au Titulaire, dans les meilleurs délais après constatation des défauts, en indiquant la nature desdits défauts et en fournissant les preuves disponibles. Le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué permettra au Titulaire d'inspecter lesdits défauts.
- 27.5 À la réception d'une telle réclamation, le Titulaire réparera ou remplacera rapidement, dans le délai prévu à cet effet au **CCAP**, les fournitures ou les pièces défectueuses, sans frais pour le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué.
- 27.6 Si le Titulaire, après en avoir reçu notification, ne remédie pas au défaut dans le délai prescrit par le **CCAP**, le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué peut entreprendre, dans un délai raisonnable, aux risques et aux frais du Titulaire, toute action de recours nécessaire, sans préjudice des autres recours dont le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué dispose envers le Titulaire en application du Marché.

28. Brevets

- 28.1 À condition que le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué se conforme à l'article 28.2 ci-dessous, le Titulaire indemniserà et garantira le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué, ses employés et ses administrateurs, contre toute poursuite judiciaire, dommage, réclamation, perte, pénalité et frais de toute nature, y compris les frais d'avocat, pouvant être intentée ou incomber à le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué par suite d'une infraction réelle ou présumée sur tout brevet, modèle déposé, marque de fabrique, droits d'auteur ou droits de propriété intellectuelle enregistrés ou en vigueur à la date du Marché, en raison de :
 - a) l'installation des fournitures par le Titulaire ou l'utilisation des fournitures au Congo; et
 - b) la vente dans tout pays des biens produits au moyen des fournitures.

Cette obligation d'indemnisation ne couvrira aucune utilisation des fournitures ou d'une partie des fournitures à des fins autres que celles indiquées dans le Marché ou pouvant en être raisonnablement déduites, conformément au Marché.

- 28.2 Dans le cas où une procédure serait intentée ou une réclamation dirigée contre le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué dans le contexte de l'article 28.1 ci-dessus, l'Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué en avisera le Titulaire sans délai, en lui adressant une notification à cet effet, et le Titulaire pourra, à ses propres frais et au nom du Maître d'ouvrage ou Maître

d'ouvrage délégué, mener ladite procédure ou le règlement de cette réclamation, et engager toutes négociations en vue de régler ladite procédure ou réclamation.

- 28.3 Si le Titulaire ne notifie pas à le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué, dans les vingt-huit (28) jours suivant la réception de la notification, qu'il entend mener ladite procédure ou réclamation, le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué sera libre du faire en son propre nom.
- 28.4 Le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué devra, si le Titulaire le lui demande, fournir au Titulaire toute l'assistance disponible pour assurer la conduite de la procédure ou le règlement de la réclamation, auquel cas le Titulaire remboursera à l'Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué tous les frais raisonnables qu'il aura encourus à cet effet.
- 28.5 Le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué indemniserà et garantira le Titulaire, ses employés, ses administrateurs et ses sous-traitants, contre toute poursuite judiciaire, dommage, réclamation, perte, pénalité et frais de toute nature, y compris les frais d'avocat, qu'une telle poursuite soit intentée à l'encontre du Titulaire, ou que de tels frais incombent au Titulaire, par suite d'une infraction réelle ou présumée de tout brevet, modèle déposé, marque de fabrique, droits d'auteur ou droits de propriété intellectuelle enregistrés ou en vigueur à la date du Marché, au sujet de plans, de données, de dessins, de spécifications ou d'autres documents ou matériaux fournis ou conçus par ou au nom du Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué.

29. Limite de responsabilité

- 29.1 Sauf en cas de négligence grave ou de faute intentionnelle :
- a) Aucune des deux parties n'est responsable envers l'autre de toute perte ou de tout dommage indirect ou consécutif, perte d'usage, perte de production ou manque à gagner ou frais financier, étant entendu que la présente exception ne s'applique à aucune des obligations du Titulaire de payer des pénalités contractuelles au Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué ;
 - b) L'obligation globale que le Titulaire peut assumer envers le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué au titre du Marché ou au titre de la responsabilité civile ou autre, ne saurait excéder le montant du Marché, étant entendu que cette limitation de responsabilité ne s'appliquera pas aux frais de réparation ou de remplacement du matériel défectueux, ni à l'obligation du Titulaire d'indemniser le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué en cas d'infraction sur un brevet.

**30. Modifications
des lois et
règlements**

30.1 À moins que le Marché n'en dispose autrement, si après la date correspondant à 28 jours avant la date de soumission des offres, une loi, un décret, un arrêté ou règlement local ayant force de loi est adopté, promulgué, abrogé ou modifié en République du Congo (y compris tout changement dans l'interprétation ou l'application dudit texte par les autorités compétentes) d'une manière qui influe sur la date de livraison et/ou le prix du Marché, ladite date de livraison et/ou ledit prix du Marché sera révisé à la hausse ou à la baisse selon le cas, dans la mesure où le Titulaire en aura été affecté dans l'exécution d'une quelconque de ses obligations au titre du Marché. Nonobstant les dispositions ci-dessus, le supplément ou la réduction de coût ne sera pas versé ou crédité séparément si ledit supplément ou ladite réduction a déjà été prise en compte dans les dispositions relatives à l'ajustement des prix en tant que de besoin, conformément à l'article 14 ci-dessus.

31. Force majeure

31.1 Le Titulaire ne sera pas exposé à la saisie de sa garantie de bonne exécution, à des pénalités ou à la résiliation du Marché pour non-exécution si, et dans la mesure où, son retard ou tout autre manquement dans l'exécution des obligations qui lui incombent au titre du Marché est dû à un cas de Force majeure.

31.2 Aux fins de la présente Clause, l'expression « Force majeure » désigne un événement échappant au contrôle du Titulaire, qui n'est pas attribuable à sa faute ou à sa négligence et qui est imprévisible et inévitable. De tels événements peuvent inclure, sans que cette liste soit limitative, les actes du Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué au titre de la souveraineté de l'État, les guerres et révolutions, incendies, inondations, épidémies, mesures de quarantaine et d'embargo sur le fret.

31.3 En cas de Force majeure, le Titulaire notifiera sans délai par écrit à le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué l'existence de celle-ci et ses motifs. Sous réserve d'instructions contraires, par écrit, du Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué, le Titulaire continuera à remplir ses obligations contractuelles dans la mesure du possible, et s'efforcera de continuer à remplir les obligations dont l'exécution n'est pas entravée par le cas de Force majeure.

**32. Ordres de
modification
et avenants au
marché**

32.1 Le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué peut demander à tout moment au Titulaire, par notification, conformément aux dispositions de l'article 8 ci-dessus, d'apporter des modifications dans le cadre général du Marché, dans un ou plusieurs des domaines suivants :

- a) les plans, conceptions ou spécifications, lorsque les fournitures à livrer au titre du Marché doivent être fabriquées spécialement pour le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué ;
- b) la méthode d'expédition ou d'emballage ;

- c) le lieu de livraison ; et
- d) les Services connexes qui doivent être fournis par le Titulaire.

32.2 Si l'une des modifications ci-dessus entraîne une augmentation ou une réduction du coût ou du temps nécessaire au Titulaire pour exécuter toute partie du Marché, le prix du Marché et/ou le calendrier de livraison/de réalisation sera modifié de façon équitable et le Marché sera modifié en conséquence. Toute demande d'ajustement formulée par le Titulaire au titre de la présente clause doit être déposée dans les vingt-huit (28) jours suivant la date de réception, par le Titulaire, de l'ordre de modification émis par le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué.

32.3 Le prix que demandera le Titulaire, en échange de la prestation de tout service connexe qui pourra être nécessaire mais qui ne figurait pas dans le Marché, sera convenu d'avance par les parties et n'excédera pas les tarifs demandés par le Titulaire à d'autres clients au titre de services analogues.

32.4 Sous réserve des dispositions ci-dessus, aucune variation ou modification des termes du Marché ne sera faite autrement que par un avenant écrit et signé par les parties.

33. Prorogation des délais

33.1 Si à tout moment pendant l'exécution du Marché, le Titulaire ou ses sous-traitants se heurtent à une situation qui les empêche de livrer les fourniture ou de fournir les services connexes dans les délais prévus à l'article 12 ci-dessus le Titulaire avisera immédiatement le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué du retard par écrit, de sa durée probable et du motif. Aussitôt que possible après réception de la notification effectuée par le Titulaire, le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué évaluera la situation et pourra, à sa discrétion, proroger les délais impartis au Titulaire pour exécuter le Marché, auquel cas la prorogation sera confirmée par les parties, par voie d'avenant au marché.

33.2 À l'exception du cas de force majeure visé dans la clause 31 du CCAG, un retard de la part du Titulaire dans l'exécution de ses obligations l'exposera à l'application des pénalités prévues dans l'article 26 ci-dessus, sauf si une prorogation des délais a été accordée en vertu de l'article 33.1 ci-dessus.

34. Résiliation

34.1 Résiliation pour manquement du Titulaire

- a) Le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué peut, sans préjudice des autres recours dont elle dispose en cas de rupture de contrat, notifier par écrit au Titulaire la résiliation

pour manquement à ses obligations, de la totalité ou d'une partie du Marché:

- i) si le Titulaire manque à livrer tout ou partie des fournitures dans les délais spécifiés dans le Marché ou dans les délais prolongés par le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué conformément aux dispositions de l'article 33 ci-dessus. ; ou
 - ii) si le Titulaire manque à exécuter toute autre obligation au titre du Marché.
- b) Le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué ne peut prononcer la résiliation pour manquement du titulaire à ses obligations en application des dispositions de l'article 34.1(a) ci-dessus qu'après mise en demeure préalable restée sans effet dans le délai fixé dans la mise en demeure.
- c) Au cas où le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué résilie tout ou partie du Marché, en application des dispositions de l'article 34.1 (a) ci-dessus, le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué peut acquérir, aux conditions et de la façon qui lui paraissent convenables, des fournitures ou des services connexes semblables à ceux non reçus ou non exécutés et le Titulaire sera responsable envers le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué de tout coût supplémentaire qui en résulterait. Toutefois, le Titulaire continuera à exécuter le Marché dans la mesure où il n'est pas résilié.

34.2 Résiliation de plein droit sans indemnité

Le marché est résilié de plein droit sans indemnité :

- a) en cas de décès du Titulaire personne physique, si le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué n'accepte pas, s'il y a lieu, les offres qui peuvent être faites par les héritiers pour la continuation des prestations de fournitures ;
- b) en cas de faillite, si le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué n'accepte pas, dans l'éventualité où le syndic aurait été autorisé par le tribunal à continuer l'exploitation de l'entreprise, les offres qui peuvent être faites par ledit syndic pour la continuation ;
- c) en cas de liquidation des biens ou de règlement judiciaire, si le Titulaire n'est pas autorisé à continuer l'exploitation de son entreprise.

Dans les cas mentionnés aux paragraphes b) et c) ci-dessus, les mesures conservatoires ou de sécurité dont l'urgence apparaît, en attendant une décision définitive du tribunal, sont prises d'office et mises à la charge du titulaire du marché.

34.3 Résiliation pour convenance

- a) Le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué peut à tout moment résilier tout ou partie du Marché par notification écrite adressée au Titulaire lorsque la réalisation du marché est devenue inutile ou inadaptée compte tenu des nécessités du service public. L'avis de résiliation précisera que la résiliation intervient unilatéralement pour raison de convenance, dans quelle mesure l'exécution des tâches stipulées dans le Marché prend fin et la date à laquelle la résiliation prend effet.
- b) Le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué prendra livraison, aux prix et aux conditions du Marché, des Fournitures terminées et prêtes à être expédiées dans les vingt-huit (28) jours suivant la réception par le Titulaire de l'avis de résiliation pour raison de convenance. S'agissant des autres fournitures restantes, le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué peut décider :
 - i) de faire terminer et livrer toute partie de ces fournitures aux prix et conditions du Marché; et/ou
 - ii) d'annuler le reste et de payer au Titulaire un montant convenu au titre des Fournitures et des Services connexes partiellement terminés et des matériaux que le Titulaire s'est déjà procurés, et dans ce cas, le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué versera au Titulaire une indemnité de résiliation correspondant à cinq (5) pourcent de la valeur des fournitures annulées.

35. Cession

- 35.1 À moins d'en avoir reçu par écrit le consentement préalable de l'autre partie, ni le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué ni le Titulaire ne cédera, en totalité ou en partie, ses obligations contractuelles au titre du Marché.

Bordereau des quantités et Calendrier de livraison

Lot : Fourniture des masques médicaux de protection contre le coronavirus « Covid-19 »

Article numéro	Description des Fournitures	Quantité (Nb. D'unités)	Unité	Site (projet) ou Destination finale comme indiqués aux DPAO	Date de livraison		
					Date de livraison au plus tôt	Date de livraison au plus tard	Date de livraison offerte par le Candidat [à indiquer par le Candidat]
01	Boite de masques FFP2 filtrant contre les particules	35 000	1 Boite	CAMEPS	Une semaine après notification du marché	Trois mois après notification du marché	

CAHIER DE CLAUSES TECHNIQUES

1 - CARACTERISTIQUES DE LA FOURNITURE

1.1. DENOMINATION DES FOURNITURES

Toutes les Fournitures doivent être présentées et libellées :

- ♦ sous leur Dénomination Commune Internationale lorsqu'il s'agit de médicaments,
- ♦ sous la dénomination par laquelle elles sont identifiées dans le cahier des charges, pour les dispositifs médicaux, les produits de diagnostic et autres réactifs.

1.2. EMBALLAGE DE TRANSPORT

Le fournisseur prendra toutes les dispositions en matière de conditionnement et d'emballage pour que ses Fournitures soient correctement protégées des avaries lors du transport et de l'entreposage. Le fournisseur sera entièrement responsable de la qualité de l'emballage des produits.

Les emballages devront offrir les meilleures garanties pour protéger efficacement les fournitures durant leur transport jusqu'aux entrepôts de la CAMEPS, et en particulier, être sous forme de colis filmés inviolables.

Cette protection concerne : les conditions générales de transport, les conditions climatiques particulières, les risques de détérioration des emballages et de vol au cours des transports.

L'emballage est effectué sous la responsabilité du fournisseur. Tout emballage réputé défectueux lors de la réception dans les entrepôts de la CAMEPS, engagera la responsabilité du fournisseur. Dans ce cas, les frais de retour du colis seront à sa charge.

Les emballages seront, de préférence, en carton épais renforcé et seront scellés puis regroupés et maintenus sur palette par un film plastique étirable. Ils devront porter, en langue française et éventuellement dans la langue du pays de départ les mentions suivantes :

**FRAGILE
HAUT ET BAS
« MEDICAMENTS ESSENTIELS »**

ou

**FRAGILE
HAUT ET BAS
« DISPOSITIFS MEDICAUX »**

ou

**FRAGILE
HAUT ET BAS
PRODUITS DE DIAGNOSTIC**

Ainsi que les mentions particulières de conservation (humidité, température, etc..) à l'aide des symboles réglementaires en vigueur.

Toutes les caisses ou cartons devront indiquer clairement les renseignements suivants :

Sur chaque colis, une étiquette de format (21 cm x 15 cm), lisible à une distance de deux mètres, au minimum, indiquera :

- la désignation de la fourniture telle que figurant sur le Bordereau des prix et des quantités unitaires.
- la date de fabrication du lot de fabrication
- la date de péremption du lot concerné
- le numéro d'identification du lot
- la quantité contenue dans une caisse
- le poids du colis

Une seconde étiquette précisera l'adresse de réception au CONGO :

CENTRALE D'ACHAT DES MEDICAMENTS ESSENTIELS ET DES PRODUITS DE SANTE «CAMEPS» BP 1156 BRAZZAVILLE – REPUBLIQUE DU CONGO CAMEPS ED-Covid-19
--

Aucune caisse ou carton ne devra renfermer de produits pharmaceutiques de lots différents. Ces cartons ou caisses seront regroupés sur les mêmes palettes.

1.3 - CONDITIONNEMENT

Les fournitures livrées dans le cadre du Marché, seront présentées dans le conditionnement d'origine du fabricant.

a) Conditionnement primaire

Les fournitures devront être conditionnées conformément au bordereau des quantités et des prix unitaires.

Pour les formes sèches orales, le conditionnement unitaire souhaité est la forme blistérée, compatible avec le produit fini. Ce conditionnement unitaire doit être celui étudié pour le dossier d'autorisation de mise sur le marché.

Les boîtes en matière plastique doivent être munies d'un opercule témoignant de l'inviolabilité de celles-ci. Les boîtes en carton doivent être munies d'un scellé, témoignant clairement de leur inviolabilité.

Pour la majorité des formes orales sèches (comprimés ou gélules), un conditionnement unitaire est demandé, à l'intérieur de la boîte. Le fournisseur pourra proposer une présentation unitaire sous film (film plastique transparent imperméable à la vapeur d'eau ou film opaque en aluminium), ou sous plaque blistérée. Ces films ou blisters devront comporter alors, soit sur chaque alvéole individualisée, soit sur la plaquette ne comportant

pas plus de quinze alvéoles, toutes les informations permettant l'identification du médicament (notamment la dénomination commune internationale, le dosage, le numéro du lot et la date de péremption).

Pour les dispositifs médicaux non stériles et les produits de diagnostic, le soumissionnaire pourra proposer un conditionnement secondaire supérieur au conditionnement indicatif précisé dans le bordereau des prix et des quantités unitaires, à la seule condition que chaque fourniture présente un conditionnement unitaire, sur lequel sont mentionnées au moins les indications suivantes (nom du fabricant, dénomination du produit, numéro de lot).

Tous les dispositifs médicaux stériles doivent être présentés en conditionnement unitaire comportant toutes les inscriptions réglementaires (nom et adresse du fabricant, dénomination, date de fabrication, date de péremption, numéro de lot).

b) Conditionnement secondaire et tertiaire

Dans tous les cas, les articles doivent au moins être conditionnés individuellement en boîtes puis regroupés en cartons.

1.4 PEREMPTION

Les médicaments, les dispositifs médicaux et les produits de diagnostic devront porter, en clair, la date de fabrication et la date de péremption (date limite d'utilisation).

Les médicaments, dispositifs médicaux et produits de diagnostic livrés à la «CAMEPS» **devront avoir, à la réception, une durée de vie restante égale à $\frac{3}{4}$ de leur durée totale d'utilisation autorisée.**

Le Fournisseur devra, dans le cas échéant signaler si la Fourniture est à courte durée de vie, et devra en expliquer la raison et préciser la durée de validité de la Fourniture à compter de sa date de fabrication.

Les dispositifs médicaux stériles devront être remis au transporteur, au plus tard six mois après la date de leur stérilisation.

1.5 CONFORMITE DES LIVRAISONS

Dans tous les cas, la fourniture de produits sera caractérisée par référence aux spécifications techniques choisies par la CAMEPS

En cours d'exécution du Marché, des contrôles d'analyses physico chimique seront effectués par la « CAMEPS ».

Dans le cas où les produits ainsi contrôlés par un ou plusieurs laboratoires ne seraient pas conformes aux normes requises, la «CAMEPS» se réservera la possibilité de demander au fournisseur de procéder au changement des produits contrôlés ou de réclamer un remboursement, le cas échéant.

Dans ce cas, le fournisseur pourra demander une contre expertise, à ses frais, auprès d'un laboratoire agréé par l'OMS. La « CAMEPS » gardera à disposition du fournisseur les lots incriminés. Celui-ci disposera d'un délai de trois mois pour en reprendre possession, les frais de transport afférents étant à sa charge. Passé ce délai, la « CAMEPS » se réservera le

droit de détruire sans les payer, les fournitures jugées non conformes et réclamera les frais additionnels imputé à cette opération, si il ya lieu.

1.6 MODE D'ETIQUETAGE

L'étiquetage devra être rédigé partiellement ou en totalité en langue française et de toute façon devra être identifiable par tout personnel sanitaire.

a) Conditionnement primaire :

L'étiquetage de chaque boîte de médicaments conditionnés en blister, et de chaque unité de conditionnement des dispositifs médicaux sera conforme aux normes en vigueur et à des règles de bonne pratique de l'OMS. IL indiquera :

- le nom du produit sous Dénomination Commune Internationale,
- le dosage et la forme pharmaceutique,
- la norme de la pharmacopée applicable
- l'identification complète du fabricant,
- le numéro de lot de fabrication, la date de fabrication et de péremption,
- les conditions particulières de stockage éventuellement,
- le nombre d'unités contenues dans chaque unité de conditionnement.

Les comprimés et gélules conditionnés sous films ou blisters devront comporter soit sur chaque alvéole, soit sur la plaquette la dénomination commune internationale, le dosage, le numéro du lot et la date de péremption. La boîte contenant ces films ou blisters devra être étiquetée de la même manière que la boîte de vrac.

Les ampoules injectables devront avoir ces mentions inscrites ou gravées sur chacune d'entre elles.

Ces mentions devront être imprimées ou étiquetées sur l'article de conditionnement primaire de médicament, de dispositif médical ou de produit de diagnostic présenté en conditionnement individuel.

b) Conditionnement secondaire et tertiaire :

Outre les mentions obligatoires imposées par la législation pharmaceutique du pays d'origine du produit, l'étiquetage extérieur de l'unité de regroupement (carton) devra mentionner en langue française :

- le nom du produit sous Dénomination Commune Internationale,
- le dosage et la forme pharmaceutique,
- l'identification complète (nom + adresse) du fabricant,
- le numéro de lot de fabrication, la date de fabrication et de péremption,
- les conditions particulières de stockage,
- le nombre de boîtes contenues dans chaque unité de conditionnement (carton).

1.7 NORMES ET QUALITE

1.7.1. Toutes les fournitures doivent :

a) satisfaire aux exigences des lois et réglementations régissant la fabrication des produits pharmaceutiques dans le pays d'origine;

b) être conformes à toutes les prescriptions indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques ;

c) être certifiés par une autorité compétente du pays du fabricant ou du Fournisseur en application de la résolution 28-65B du "Système de certification de la qualité des produits pharmaceutiques entrant dans le commerce international" de l'Organisation Mondiale de la Santé.

d) satisfaire aux exigences des lois et réglementations régissant la fabrication et la commercialisation de produits pharmaceutiques, telles que définies par le Ministère de la Santé, de la Population et des Affaires Sociales de la République du CONGO.

e) pour les ARV et les ATB, ceux-ci doivent être soit pré-qualifiés par l'OMS (pré-qualification site/produit), soit posséder une autorisation de mise sur le marché Union Européenne ou FDA ou posséder une autorisation de mise sur le marché d'un pays dont les autorités de réglementation pharmaceutique sont agréées par le Fonds Mondial.

D'une manière générale, la CAMEPS se réfère pour les médicaments, aux normes décrites dans la dernière édition de la Pharmacopée Internationale et Européenne ; et éventuellement Française, Britannique (BP) et américaine (USP).

Pour les dispositifs médicaux, la CAMEPS retient dans le cadre du présent Marché les normes CE, ISO et AFNOR.

Pour les produits de diagnostic, la CAMEPS retient dans le cadre du présent marché les marquages CE et les normes ISO et AFNOR .

1.7.2. Le Fournisseur sera tenu de fournir à la «CAMEPS» :

a) A chaque expédition, un certificat d'analyse de qualité indiquant en application du Système de certification de l'OMS indiquant pour chaque lot :

- ◆ les tests d'identification
- ◆ les dosages physico-chimiques,
- ◆ les tests de stérilité (pour les formes injectables, les produits ophtalmiques et les consommables stériles, et également la recherche de pyrogènes pour les solutés massifs)

b) une étude de biodisponibilité et/ou de bioéquivalence pour certains produits pharmaceutiques, sur demande de la « CAMEPS ».

c) une autorisation d'accès aux installations de fabrication pour permettre d'inspecter lesdites installations, les procédures de contrôle de qualité des matières premières, les méthodes employées pour procéder aux tests, les tests en cours et les formes pharmaceutiques finies.

1.8 NOMBRE DE LOTS DE FABRICATION LIVRES PAR ARTICLE

Le nombre de lots de fabrication pour chaque article livré devra être indiqué par chaque fournisseur, mais ne devra en aucun cas dépasser 3 lots par article.

Il pourra être tenu compte de l'avantage correspondant à la taille des lots proposés par le fournisseur lors de l'analyse des offres.

2. LIEUX ET CONDITIONS DE LIVRAISON

2.1. LIEUX DE LIVRAISON

Les fournitures seront livrées dans les entrepôts de la CAMEPS. La CAMEPS devra être avertie au moins une semaine (7 jours) avant l'arrivée des marchandises pour prise de précaution techniques et administrative.

2.2 CONDITIONS DE LIVRAISON ET CONSERVATION A BASSE TEMPERATURE

Les conditions et modes de livraison, de transport et d'expédition sont laissés au libre choix du fournisseur, à l'exception des produits qui nécessitent une chaîne du froid, selon les bonnes pratiques de distribution en gros.

2.3 CONSERVATION A BASSE TEMPERATURE

En ce qui concerne les fournitures nécessitant une conservation à basse température (réfrigérateur ou congélateur), le fournisseur, (ou son transitaire) prendra, du point d'embarquement au lieu de livraison effective toutes les dispositions en matière de transport afin d'acheminer ces Fournitures dans les parfaites conditions requises pour assurer la continuité de la chaîne du froid, et donc la stabilité des Fournitures. Il aura une attention particulière pour le stockage de ces produits dans des aéroports de transit, s'il y a.

2.4 EMBALLAGE

En plus des informations décrites à l'article 1.1 du Cahier des Clauses Techniques Particulières, chaque colis livré sera numéroté et devra comporter impérativement, sous peine de refus de la marchandise, les mentions suivantes :

- nom du fournisseur
- numéro de la commande,
- numéro du bordereau de livraison correspondant,
- nombre d'unités de chaque article de la livraison.

3 - DOCUMENTS

3.1. LISTE DE COLISAGE :

Lors de chaque livraison, le fournisseur devra transmettre à la «CAMEPS», par courrier express, ou télécopie, la liste de colisage des produits, au plus tard 7 jours avant l'arrivée prévue de la livraison à Brazzaville.

Dans le cas où la livraison concerne à la fois les Médicaments Essentiels Génériques et les Dispositifs médicaux, le fournisseur établira des listes de colisages distinctes.

Les informations devant figurer sur cette liste sont les suivantes :

- le numéro de commande de la «CAMEPS»,
- les quantités unitaires de chaque article expédié,
- le nombre de colis pour chaque produit expédié,
- le poids total et le volume total de la livraison,
- éventuellement, les indications de personnalisation du container,
- pour les médicaments nécessitant un stockage au frais, le volume correspondant.

3.2. BORDEREAU DE LIVRAISON

Chaque livraison sera accompagnée d'un bordereau de livraison qui indiquera, pour chaque colis

- le numéro de la commande de la «CAMEPS»,
- le nombre d'unités contenues dans la livraison pour chaque article,
- le numéro de l'item,
- la désignation de chaque article,
- le prix FOB et DDP (rendu entrepôts CAMEPS) de chaque article
- la quantité totale livrée
- le prix total de la livraison.

3.3. BULLETIN DE CONTROLE ET CERTIFICAT D'ORIGINE

Pour chaque livraison de médicaments essentiels génériques, le fournisseur devra obligatoirement joindre à chaque expédition une copie du bulletin de contrôle de chaque lot des articles livrés.

Le Fournisseur devra également fournir un certificat d'origine des fournitures. « L'origine des Fournitures » signifie le lieu où les Fournitures sont extraites, cultivées ou produites. Des Fournitures sont « produites » lorsque, par fabrication, par traitement ou par assemblage important et essentiel de composants, on obtient un produit reconnu propre à la commercialisation, dont les caractéristiques fondamentales, l'objet ou l'utilité sont substantiellement différents de ceux des composants.

Pour chaque livraison de dispositifs, le fournisseur sera tenu de fournir un certificat d'origine, et un certificat de conformité aux normes spécifiées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières. De plus, pour les consommables stériles, **un certificat de stérilité** sera obligatoirement délivré par le fournisseur.

4 - CONTROLE ET ADMISSION

4.1 Réception

La réception consiste à vérifier par la «CAMEPS» la conformité en quantité et en qualité des articles livrés avec les exigences des spécifications techniques. La «CAMEPS» disposera d'un délai de 15 (quinze) jours à compter du lendemain de la date de réception dans ses magasins, pour accepter quantitativement les fournitures et d'un délai de 45 (quarante cinq jours) à compter du lendemain de la date de réception dans ses magasins, pour accepter qualitativement les fournitures.

4.2 Avarie

En cas d'avarie constatée par un expert agréé, affectant des fournitures pour un montant inférieur à 25% du montant de la livraison, la «CAMEPS» déduira de la facture commerciale le montant des marchandises avariées. Le Fournisseur sera tenu dans ce cas d'adresser une facture d'avoir correspondante.

Au cas où le montant des marchandises avariées atteindrait plus de 25% du montant de la livraison, le Fournisseur sera tenu de remplacer les fournitures défectueuses dans un délai d'un mois, par livraison aérienne (si fournisseur étranger). Tous les frais afférents à cette

nouvelle livraison (frêt, assurance, droits de douanes, taxes, frais d'approche) seront à la charge du fournisseur.

4.3 Remplacement des Fournitures non conformes

En cas de non conformité des fournitures livrées par rapport au Marché, constatée par un expert habilité, le Fournisseur sera tenu de remplacer les fournitures défectueuses dans un délai d'un mois, par livraison aérienne (si fournisseur étranger). Tous les frais afférents à cette nouvelle livraison (frêt, assurance, droits de douanes, taxes, frais d'approche) seront à la charge du fournisseur.

4.4 Contrôle de qualité positif

La « CAMEPS » peut à tout moment procéder à un contrôle de qualité des produits auprès d'un laboratoire de son choix. Les coûts afférents au contrôle de qualité seront à la charge de la « CAMEPS ».

Si à la suite du contrôle, les produits sont avérés non conformes, la « CAMEPS » le notifiera par écrit au fournisseur. Le fournisseur pourra demander une contre expertise à ses frais auprès d'un laboratoire agréé par l'OMS. La « CAMEPS » se réservera le droit d'informer les autorités de tutelle, ainsi que les services responsables du Système de certification de l'OMS en cas de problèmes graves.

Le Fournisseur sera tenu de remplacer les Fournitures non conformes dans un délai de 3 mois.

Si les Fournitures non conformes ne sont pas récupérées dans un dans un délai de 60 (soixante jours) par le fournisseur et à ses frais, ils seront détruits par la « CAMEPS ». Les coûts de destruction seront à la charge du fournisseur.

DIRECTION GENERALE DU CONTRÔLE
DES MARCHES PUBLICSSise Tour ARC 4^e Etage**AUTORISATION SPECIALE**N° **0044** / MFB/DGCMP DU **14 AVR. 2020****LA DIRECTION GENERALE DU CONTRÔLE DES MARCHES PUBLICS**

Vu le décret n° 2009-156 du 20 mai 2009 portant code des marchés publics en ses articles 71 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-159 du 20 mai 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics ;

Vu le décret n° 2011-843 du 31 décembre 2011 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2009-162 du 20 mai 2009 fixant les seuils de passation, de contrôle et d'approbation des marchés ;

Vu l'arrêté n° 6151/MEFB-CAB du 11 août 2009 fixant les attributions et l'organisation de la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics ;

Vu la requête N°000640/MSPPFIFD/CAB/CGMP-SP.20, introduite par la **Ministre de la Santé, de la Population, de la Promotion de la Femme et de l'Intégration de la Femme au Développement** en date du 01 avril 2020, dont les motivations sont claires et fondées, en raison de l'urgence impérieuse motivée par des circonstances de force majeure, nécessitant une intervention immédiate,

AUTORISE

Le **Ministère de la Santé, de la Population, de la Promotion de la Femme et de l'Intégration de la Femme au Développement** en sa qualité de Maître d'ouvrage, à procéder par entente directe avec la **Société DAVINA-SERVICES**, pour la conclusion du marché relatif à « l'acquisition des masques médicaux de protection contre le Coronavirus « COVID-19 », pour un montant de **Trois cent quinze millions (315.000.000) Francs CFA TTC**.

Le Directeur Général



Joël IKAMA NGATSE

RECAPITULATIF

Total Hors Taxes	302 884 615
ARMP 0,5% HT	1 514 423
DGCMP 0,5% HT	1 514 423
Suivi Administratif 3% HT	9 086 538
TVA 18%	0
CA 5%	0
TOTAL GENERAL	315 000 000 francs CFA TTC

- (1) Rayer la mention inutile.
- (2) - Adresse géographique complète.
- (3) - Activité selon la nomenclature des tableaux A et B.
- (4) - Importateur ou non importateur (cachet)
- (5) - Mentionner les références des spécialités importées.
- (6) - Mentionner la classe du tableau C de l'article 320 du C.G.I.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES IMPÔTS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES IMPÔTS

DE BRAZZAVILLE

Numéro 1 9 0 1 2 0 8 1

CERTIFICAT DE MORALITE FISCALE

Article 14, 15 et 17 de la loi n° 41/79 du 18/12/1979
modifiés par la loi 005/92 du 10/03/1992.

Le Directeur Départementale des Impôts et des Domaines de Brazzaville certifie que :
M. ISSAMBE LETCHO Davy ETS ISAVINA SERVICE
Nlu : P3014110000550074
demeurant à : Brazzaville 415 RF
de nationalité : Congolaise CN
exerçant la profession de : AGENT D'AFFAIRES CA
a acquitté pour son établissement ou son principal établissement sis :
46, Rue Benin Talangou 413
la patente de l'année 2019 et les autres impôts directes et indirectes de l'année 2019 ou 2018

Le présent certificat de moralité fiscale est valable jusqu' au 31 décembre 2019 et confère à
M. ISSAMBE LETCHO Davy ETS ISAVINA SERVICE

- le droit de soumissionner aux marchés de l'Etat
- la possibilité de bénéficier des crédits bancaires
- le droit de bénéficier du règlement par l'Etat et les autres entreprises d'Etat de ses créances.

Visa et cachet des services du trésor

B/vr, le 21 MARS 2019
200


Armél Silvere DONGOU

Signature Ngatse
Départementale des Impôts

LE DIRECTEUR
Ngatse NGATSE
Directeur Principal des Impôts

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS
ET DES DOMAINES

DIRECTION DE LA FISCALITE
DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES IMPOTS
ET DES DOMAINES DE BRAZZAVILLE

INSPECTION DIVISIONNAIRE DES
CONTRIBUTIONS DIRECTES ET INDIRECTES
DE TALANGAI

N° 31 /MEFPPI/DGID/DFRME/DDIDB/IDCDI-T

* ID Talangai
2019

**ATTESTATION DE REGIME
D'IMPOSITION**

Le chef de l'Unité des très petites et petites entreprises de talangai soussigné,

atteste que Monsieur **ISSAMBE LETCHO Davy Alvarès**, propriétaire de l'établissement
dénommé **DAVINA SERVICES**, sis(e) au n° 46 rue Benin Talangai (Agent d'Affaires) est
assujettie au régime du Réel.

En foi de quoi, la présente attestation de régime d'imposition lui est établie pour
servir et valoir ce que de droit. /

AMPLIATIONS

UTPPE-T..... 1
Intéressé(e)..... 1
Dossier..... 1
Archives..... 1/3

Fait à Brazzaville, le 07 MARS 2019

* ID Talangai 2019

Christine A. IPO
Inspecteur Principal des Impôts

de l'Unité



DIRECTION GENERALE DES IMPOTS
ET DES DOMAINES

DIRECTION DE LA FISCALITE
DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES IMPOTS
ET DES DOMAINES DE BRAZZAVILLE

INSPECTION DIVISIONNAIRE DES
CONTRIBUTIONS DIRECTES ET INDIRECTES
DE TALANGAI

ID Talangai
2019

N° PR/MEFPPPI/DGID/DEPME/DDDIDB/DCDI-T
2019

* ID Talangai
2019

**CERTIFICAT DE RESIDENCE
FISCALE**

Le chef de l'Unité des très petites et petites entreprises de talangai soussigné,
certifie que Monsieur **ISSAMBE LETCHO Davy Alvares**, propriétaire de l'établissement
dénommé **DAVINA SERVICES**, sis(e) au n° 46 rue Benin Talangai, a sa résidence fiscale
dans ma circonscription où elle acquitte régulièrement de ses impositions depuis le **07
mars 2019**

En foi de quoi, le présent certificat est établi et délivré pour servir et valoir ce que
de droit. /-

AMPLIATIONS

UTPPE-T.....1

INTERESSE(E).....1

DOSSIER.....1

ARCHIVES.....1/3

Fait à Brazzaville, le 07 MARS 2019

* ID Talangai 2019

Christine **ALPO**
Inspecteur Principal des
de l'Unité



TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BRAZZAVILLE

ATTESTATION DE NON FAILLITE

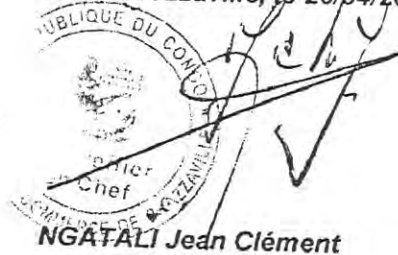
Je, soussigné, **NGATALI Jean Clément**, Greffier En Chef près le Tribunal de Commerce de Brazzaville

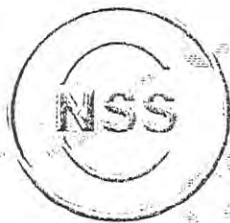
Atteste par la présente que l'entreprise dénommée : **Ets DAVINA SERVICES** ayant pour promoteur **ISSAMBE LETCHO Davy Alvarès**, immatriculée au Registre du Commerce et Du Crédit Mobilier (RCCM) sous le numéro **CG-BZV-14-A-17891** en date du **16/01/2014**, n'est pas :

- En état de faillite ;
- En état de cessation de paiements ;

Et qu'il n'est ouvert contre ladite entreprise aucune procédure pouvant entraîner la faillite ou le dessaisissement total ou partiel de ses biens et par ailleurs, aucune condamnation n'a été prononcée à son encontre pour infraction affectant sa moralité professionnelle.

Fait à Brazzaville, le 26/04/2019


NGATALI Jean Clément



**CAISSE NATIONALE
DE
SECURITE SOCIALE**

République du Congo
Unité*Travail*Progrès

Boulevard Denis SASSOU NGUESSO
BRAZZAVILLE

B.P : 182

Tél. : (00242) 05 303 37 95

Email : drc@cnss-congo.org

N° 14 84 13 13 13

V/Réf.

N/Réf. : DRC/EIA/CO

QUITUS

La Caisse Nationale de Sécurité Sociale, représentée par son Directeur Général soussigné, atteste que **l'Ets DAVINA SERVICES**, 46, rue Benin à Talangaï Brazzaville, immatriculé sous le numéro **12 002 375/47**, s'est acquitté régulièrement de ses cotisations sociales du **2^{ème} trimestre 2019** pour un **(01)** salarié.

Le présent **quitus** est valable jusqu'au **30 septembre 2019**

En foi de quoi, il est établi pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Brazzaville, le **18 JUIN 2019**

Le Directeur Général pi,

Elvis IBARA ABIRA.-



DUPLICATA

AT2010110003764/MFBPP/DGID/PNIU/J-3204

ATTESTATION D'IMMATRICULATION

Le Directeur Général des Impôts et des domaines soussigné, atteste que :

Nom : ISSAMBE LETCHO
Prénom : Davy Alvares

Date de naissance : 2 Juillet 1984. Lieu de naissance : BRAZZAVILLE

N° : 46, Rue Benin, Quartier Cq 66; Arrondissement Talangaï;
Commune Brazzaville; Département Brazzaville;

Registre de commerce n° : BZV/14 A 17891

Matricule solde :

Profession : Dirigeant, service aux entreprises

Résidence Fiscale : 45 TALANGAI

est immatriculé(e) sous le numéro :

P2010110003357102

2014110000220074

En conséquence, la présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

AS Davina Sca

Fait à Brazzaville, le 28 Janvier 2014

Le Directeur Général des Impôts
et des Domaines

Pour

en mission,

La Directrice de la Fiscalité des PME

EXTRAIT DU REGISTRE DU COMMERCE ET DU CREDIT MOBILIER

IMMATRICULATION PRINCIPALE AU RCCM EN DATE DU 16/01/2014

N° DE REGISTRE DU COMMERCE
RCCM BRAZZAVILLE N° RCCM CG / BZV / 14 A 17891

NOM PATRONYMIQUE : Mr ISSAMBE LETCHO
PRENOM(S) : Davy Alvarès

NATIONALITE
CONGOLAISE

DATE ET LIEU DE NAISSANCE
NE(E) LE 02/07/1984 A BRAZZAVILLE
PAYS DE NAISSANCE : CONGO

DOMICILE PERSONNEL
46, Rue Benin Mikalou - Talanga BRAZZAVILLE - CONGO

ACTIVITE EXERCEE
Bâtiment; Travaux Publics; Bureautique; Informatique; Fournitures de bureau; Habillement; Alimentation; Matériaux de construction.

ENSEIGNE
ETS DAVINA SERVICE

NOM COMMERCIAL
DAVINA SERVICE

ADRESSE DU PRINCIPAL ETABLISSEMENT
46, Rue Benin Mikalou - Talanga BRAZZAVILLE - CONGO

FONDE DE POUVOIR

NEANT

ORIGINE DU FONDS

NEANT

DATE DE COMMENCEMENT DE L'EXPLOITATION

16/01/2014

PROPRIETAIRE - EXPLOITANT PRECEDENT

NEANT

TITRE ET DATE DU JOURNAL D'ANNONCES LEGALES

NEANT

LECTION DE DOMICILE POUR LES OPPOSITIONS

NEANT

DERNIER ETABLISSEMENT EXPLOITE

NEANT

MODE D'EXPLOITATION DU FONDS

Exploitation directe

REMARQUES

NEANT

EXTRAIT (SUITE)

27/01/14

RCCM BRAZZAVILLE No RCCM CG / BZV / 14 A 17891

OBSERVATIONS

NEANT

AUTRES ETABLISSEMENTS DANS LE RESSORT

NEANT

IMMATRICULATIONS SECONDAIRES

NEANT

FIN DE L'EXTRAIT COMPRENANT

2 PAGES

TOUTE MODIFICATION OU FALSIFICATION DU PRESENT EXTRAIT EXPOSE A DES POURSUITES PENALES. SEUL LE GREFFIER EST LEGALEMENT HABILITE A DELIVRER DES EXTRAITS SIGNES EN ORIGINAL. TOUTE REPRODUCTION DU PRESENT EXTRAIT, MEME CERTIFIEE CONFORME, EST SANS VALEUR.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME ET DELIVRE LE

27/01/2014

LE GREFFIER :

P. F. Othello

Makou
Replumbe LINDONGO
Greffier Principal

REPUBLIQUE DU CONGO
Union - Travail - Progrès

MINISTERE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES, DU BILAN,
DU PORTEFEUILLE PUBLIC
ET DE L'INTEGRATION

Institut National de la Statistique

Immatri-culation des Entreprises
et Etablissements

CERTIFICAT D'IMMATRICULATION SCIEN

L'Entreprise: ISSAMBELE CHO DAVY ALVARES

dont le siège social ou le principal établissement au Congo est situé

a été immatriculée dans le Système Congolais d'Immatri-culation des Entreprises sous le numéro:

1	5	9	3	8	0	6
---	---	---	---	---	---	---

B.P.:

à BRAZZAVILLE

Le Directeur Général de l'INS,



Fait à Brazzaville, le 29 JAN 2014

Samuel AMBAROUR

MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DU PLAN,
DU PORTEFEUILLE PUBLIC ET DE L'INTEGRATION

INSTITUT NATIONAL DE LA STATISTIQUE

B.P. : 2031 T4/Fax : 81-59-09

e-mail : gnizec@hofmail.fr

BRAZZAVILLE

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité - Travail - Progrès

CERTIFICAT D'IMMATRICULATION SCIET

L'Etablissement : DAVINA SERVICE

de l'Entreprise : ISSAMBE LETCHO DAVY ALVARES

Situé : 46, RUE BENIN MIKALOU

B.P. : à : BRAZZAVILLE

a été immatriculé dans le Système Congolais d'Immatriculation des Etablissements sous
le numéro :

1 5 9 3 8 0 6 0 1 2 8



Brazzaville, le 29 JAN 2014

Le Directeur Général de l'INS,

Samuel AMBAPOUR

CAISSE NATIONALE
DE
SECURITE SOCIALE

Boulevard Denis SASSOU NGUESSO
BRAZZAVILLE

B.P. 182

Tel : (00242) 81 06 40

Fax : (00242) 81 41 46

Email : CNSS.bzv@laposte.net

N° 017

V/Ré :

N/Ré : DRC/Sec CTS/B.D.M/COPY

AVIS D'AFFILIATION

La Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) soussignée, atteste que l'Etat
DAVIDA SERVEGE 46, rue Bénin à Talanga, Brazzaville, est affilié au régime de
Sécurité Sociale à compter du 13 janvier 2015 sous le numéro matricule ci
dessous :

12 002 375

47

Ce numéro matricule devra être repris dans toutes les correspondances à
adresser à la CNSS.

Le présent avis, qui ne constitue pas un quitus de paiement de cotisations
sociales, est établi pour servir et valoir ce que droit.

Fait à Brazzaville, le 21 JAN 2015

Pour, Le Directeur Général
La Directrice du Recouvrement
et du Contentieux

Léonie OZIAMA



RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

10120000296-46

4 Mai

2020 à 10/20

DAVINA SERVICES
46 RUE BENIN
ARRONDISSEMENT 6
TALANGAI
BRAZZAVILLE

Etablissement 00015
Guichet 24201

Domiciliation BRAZZAVILLE

Numero de compte ... 10120000296-46

Cle RIB 46